

Politiques de concurrence / Competition Policies

By

**Nathalie JALABERT-DOURY, Anne TERCINET,
Joséphine FOURQUET et Jean-Maxime BLUTEL**

***Reprinted from* International Business Law Journal
Issue 1, 2013**


Sweet & Maxwell
100 Avenue Road
Swiss Cottage
London
NW3 3PF
(Law Publishers)

SWEET & MAXWELL

POLITIQUES DE CONCURRENCE

COMPETITION POLICIES

Responsable de la chronique* : Nathalie JALABERT-DOURY,** Anne TERCINET,***
Joséphine FOURQUET**** et Jean-Maxime BLUTEL*****

 Access to documents; Brazil; Cartels; Competition policy; EU law; France; Germany; International co-operation; Mergers; State aid

UNION EUROPEENNE

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

PUBLICATION PAR LA COMMISSION DE SON MANUEL DE PROCEDURES ANTITRUST

La Commission européenne a publié le 30 mars 2012 une version non confidentielle de son manuel de procédures

EUROPEAN UNION

ANTITRUST

THE EUROPEAN COMMISSION PUBLISHES ITS ANTITRUST MANUAL OF PROCEDURES

On March 30, 2012, the European Commission published a non-confidential version of its Antitrust Manual of procedures, which contains guidelines on the

* Le présent numéro a été réalisé avec la contribution de Sarah Gail ROSS et Daphné LEBLANC, Elèves avocat, Mayer Brown Paris.

** Avocat associé, Mayer Brown Paris.

*** Docteur en droit, EM LYON Business School.

**** Avocat, Mayer Brown Paris.

***** Elève avocat, Mayer Brown Paris.

procedures investigating cartels and abuse of a dominant position.

This handbook compiles tools, checklists, templates and annexes which were until now only disclosed internally. Certain chapters of this handbook remain incomplete for now, but it is already bringing interesting precisions on how to deal with each step of the procedure, and notably with leniency applications, access to the file or confidentiality.

The publication of this document results was suggested by the European Ombudsman, who had to examine a complaint denouncing the Commission's refusal to grant access to this manual, on the grounds that disclosure would undermine the purpose and efficiency of investigations and of the institution's decision-making process. The Ombudsman however considered that, although the Commission was entitled to refuse to disclose certain parts of this internal handbook, this was not the case concerning most of this document's content.

The Commission finally sided with the opinion of the Ombudsman and published a manual of almost 300 pages, cleansed of its most sensitive chapters, such as for instance the one concerning surprise inspections.

When publishing this manual, the Commission has however stressed that it is an internal working tool, incomplete and non-exhaustive, exclusively intended to provide non-binding guidance to its staff.

Depicted as complementary to the Commission notice on best practices for the conduct of antitrust proceedings released in October 2011, this publication provides the Commission with one more occasion to increase the transparency of its antitrust procedures.

Jean-Maxime Blutel

THE COMMISSION PUBLISHED A DOCUMENT OUTLINING THE IMPLEMENTATION ON ANTITRUST RULES IN THE MOTOR VEHICLE SECTOR

Following the adoption in May 2010 of the new motor vehicle Block Exemption Regulation and the guidelines on vertical restraints in agreements for the sale and repair of motor vehicles and for the distribution of spare parts for motor vehicles, numerous questions came before the Commission concerning the implementation of this new regulation.

antitrust, qui contient les principes directeurs applicables aux enquêtes concernant les ententes et les abus de position dominante.¹

Ce manuel est constitué d'une compilation de nombreux outils, check-lists, modèles et annexes jusqu'à présent diffusés seulement en interne. Si certaines parties de ce manuel ne sont pas complètes pour l'heure, il apporte néanmoins d'intéressantes précisions sur la manière de traiter chaque étape de la procédure, ainsi que sur les demandes de clémence, d'accès au dossier ou relatives à la confidentialité.

La publication de ce document résulte d'une proposition du Médiateur européen. Celui-ci avait en effet été saisi d'une plainte dénonçant le refus opposé par la Commission de donner accès à ce manuel, au motif que la divulgation des informations qu'il contient porterait atteinte au bon déroulement et à l'efficacité des procédures antitrust. Le Médiateur avait toutefois considéré que, si la Commission pouvait légitimement refuser de divulguer certaines parties du manuel, une grande partie de celui-ci pouvait être révélée.

La Commission s'est finalement rangée à l'avis du Médiateur et a publié un manuel d'un peu moins de 300 pages, toutefois expurgé des chapitres particulièrement sensibles, comme par exemple ceux relatifs aux inspections.

En publiant ce manuel, la Commission a tout de même souhaité rappeler qu'il s'agissait là d'un document incomplet et non exhaustif, exclusivement réservé à un usage interne, et qui ne constituait qu'un ensemble de principes directeurs sans force obligatoire.

Présentée comme complémentaire à la Communication de la Commission concernant les bonnes pratiques relatives aux procédures antitrust publiée en octobre 2011,² cette publication offre une occasion supplémentaire à la Commission d'améliorer la transparence de ses procédures antitrust.

Jean-Maxime Blutel

LA COMMISSION PUBLIE UN DOCUMENT PRECISANT L'APPLICATION DES REGLES RELATIVES AUX ENTENTES DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

Suite à la publication en mai 2010 du nouveau règlement d'exemption par catégorie dans le secteur automobile³ ainsi qu'aux lignes directrices sur les restrictions verticales dans les accords de vente, de réparation et de distribution de pièces détachées,⁴ la Commission a reçu de nombreuses questions quant à l'application de ce nouveau régime.

Elle a par conséquent publié le 27 août 2012 une liste de questions fréquemment posées, destinée à renseigner professionnels du secteur automobile et praticiens du droit sur la manière dont la Commission appréhende les pratiques anticoncurrentielles dans ce secteur. Constructeurs automobiles, concessionnaires, réparateurs indépendants et, *in fine*, consommateurs sont donc directement concernés par ces différentes précisions.

Dans cette liste de questions, la Commission aborde notamment des problématiques relatives à l'exécution des garanties, à l'entretien des véhicules dans le cadre des contrats de crédit-bail, à l'accès aux pièces de rechange, à l'utilisation et l'achat d'outils, à l'accès aux informations techniques, ou encore à l'accès aux réseaux de réparateurs agréés dans ce secteur.

La Commission rappelle notamment que le constructeur automobile ne peut subordonner sa garantie à une obligation de réserver son véhicule à des réseaux de réparateurs agréés ou imposer l'utilisation de pièces de rechange de sa marque pour un véhicule donné. De même, un bonus ou des rabais accordés sur des « pièces captives » est considéré par la Commission comme un abus de position dominante.

Concernant les entreprises de crédit bail, celles-ci peuvent exiger que l'entretien du véhicule soit effectué auprès de réparateurs agréés, dans la mesure où le transfert de propriété du véhicule n'est pas encore réalisé.

Daphné Leblanc

CONCENTRATIONS

LA COUR DE JUSTICE EUROPEENNE PRECISE SA POSITION CONCERNANT LE DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS D'UN DOSSIER DE CONCENTRATION

Par deux arrêts en date du 28 juin 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a refusé l'accès de tiers à des documents du dossier constitué lors de l'examen d'une opération de concentration.⁵

Ces arrêts viennent utilement préciser la portée et les conditions d'application du Règlement du 30 mai 2001.⁶ Ayant vocation à accroître la transparence, la légitimité et l'efficacité des institutions européennes, celui-ci permet la mise à disposition de tout document, quel que soit son support, dès lors qu'il relève d'une matière couverte par les activités et décisions de l'institution concernée.⁷

Or ce droit d'accès est sujet à un certain nombre d'exceptions. En effet, l'accès aux documents peut notamment être refusé s'il porte atteinte aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale

Consequently, it published on August 27, 2012 a frequently asked questions' (FAQ) list designed to guide professionals from the motor vehicle sector's market and legal practitioners on how the commission will deal with antitrust behavior in this sector. Vehicle manufacturers, authorised dealers, independent repairers and ultimately consumers are therefore directly concerned by those various clarifications.

In this FAQ, the Commission deals namely with issues relating to the enforcement of warranty, vehicle maintenance in leasing contracts, supply of spare parts, use and purchase of repair tools, access to electronic tools or even access to authorised repair network in this sector.

The Commission stresses out that the vehicle's manufacturer cannot link the validity of its warranty to servicing work being assessed at authorised network or obliged the use of spare parts from its own brand to a given vehicle. Moreover, awarding a bonus and rebate on "captive parts" will be perceived like an abuse of dominant position by the Commission.

With regards to leasing companies, they can however require that the vehicle's service be carried out at the vehicle supplier's authorised network provided that the transfer of ownership has not yet taken place.

Daphné Leblanc

MERGERS

THE EUROPEAN COURT OF JUSTICE CLARIFIES ITS VIEW ON THE RIGHT TO ACCESS DOCUMENTS OF A MERGER APPLICATION

In the light of two cases released in June 28, 2012, the European Union declined third-parties the right to access merger documents established for a merger's investigation.

Those cases will be useful to address the scope and conditions for the implementation of the May 30, 2001 Regulation. Designed to increase openness, legitimacy and effectiveness of the european institutions, it grants the right of access to any document whatever its medium, as long as it covers a matter falling within the activities or decisions of the relevant institution.

Nevertheless, this right of access is limited by numerous exceptions. In effect, the right of access to a document may be notably refused if it undermines the protection of commercial interests of a natural or legal

person but also if it would seriously undermine the institution's decision making-process.

The Commission have taken in consideration precisely those provisions to refuse to grant in 2005 and 2007 to sociétés Agrofert Holding et Editions Odiles Jacob, the right to access documents relating to the acquisitions of respectively PKN Orlen by Unipetrol and VUP by Lagardere.

Following those refusals, the companies launched an appeal before the Tribunal. The latter granted their requests, pointing out that it's the Commission's duty to demonstrate in a concrete and effective manner that access to all or parts of the requested documents could either undermine the protection of commercial interests of a natural or legal person or seriously undermine the institution's decision making-process. Moreover, the risk of undermining a protection must, in order to be successfully invoked, be reasonably foreseeable and not merely hypothetical.

The Commission took the case to the European Court of Justice (ECJ), which rejected this analysis. The ECJ considered that the Commission may resist the appellant's request on the grounds of a general presumption pursuant to which such a disclosure would not only undermine the investigation of the Commission but also the commercial interests of the companies. This principle applies during the decision-making process but also after the decision has been released.

Nonetheless, this is not an irreversible presumption and an overriding public interest may grant a right of access to documents relating to a merger. As noted by the Commission, neither of the two companies could display an interest that was not solely private.

Daphné Leblanc

STATE AID

OPENING OF A CONSULTATION ON THE STATE AID REFORM

On July 13, 2012, the European Commission opened a consultation on its plans to modernise procedural rules for state aid investigations.

This consultation occurs in the wake of the State Aid Modernisation initiative, launched in May 2012, notably in order to reinforce the efficiency of aid controls, but also to address recurring criticism of the complexity of some of this regime's aspects.

déterminée, mais également s'il porte gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution concernée.⁸

La Commission s'est précisément appuyée sur ces dispositions pour refuser en 2005⁹ et en 2007¹⁰ aux sociétés Agrofert Holding et Editions Odiles Jacob, l'accès aux documents concernant respectivement l'acquisition de PKN Orlen par Unipetrol et celle de VUP par Lagardère.

A la suite de ces refus, les sociétés concernées ont formé un recours devant le tribunal. Celui-ci a accueilli leur demande, rappelant qu'il appartient à la Commission de démontrer de manière concrète et effective que l'accès à tout ou partie du document visé par la demande est de nature à porter atteinte aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée ou au processus décisionnel de l'institution concernée.¹¹ Au surplus, le risque d'atteinte à une protection doit, pour être valablement invoqué, être raisonnablement prévisible et non purement hypothétique.

La CJUE, saisie par la Commission, rejette cette analyse. La Cour considère en effet que la Commission peut opposer au demandeur une présomption générale, en vertu de laquelle une telle divulgation porte atteinte tant aux objectifs des enquêtes de la Commission qu'aux intérêts commerciaux des sociétés. Ce principe s'applique pendant le processus décisionnel, mais également après le prononcé de la décision.¹²

Pour autant, cette présomption n'est pas irréfragable et un intérêt public supérieur peut justifier un droit d'accès aux documents relatifs à une opération de concentration. Comme a pu le relever la Commission, aucune des deux sociétés n'a toutefois pu justifier d'un autre intérêt que privé en l'espèce.

Daphné Leblanc

AIDES D'ETAT

OUVERTURE D'UNE CONSULTATION SUR LA MODERNISATION DU RÉGIME DE CONTRÔLE DES AIDES D'ETAT

La Commission européenne a lancé le 13 juillet 2012 une consultation publique sur l'application des règles de procédure régissant les enquêtes en matière d'aides d'Etat.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'initiative visant à moderniser le contrôle des aides d'Etat, lancée en mai dernier, afin notamment de renforcer la qualité du contrôle des aides, mais également de répondre aux critiques récurrentes contre la complexité et le manque de clarté de certains aspects de ce régime.

Cette réforme vise tout particulièrement deux d'entre eux : le traitement des plaintes et la collecte d'informations sur les marchés. Ceux-ci ont été identifiés par la Commission comme prioritaires, en ce que leur réforme devrait lui permettre de se concentrer sur les cas les plus graves de distorsion de concurrence sur le marché intérieur.

Les modifications envisagées devraient en effet favoriser l'obtention en temps utile des informations nécessaires à l'examen de la mesure auprès des acteurs de marché, notamment en dotant la Commission du pouvoir de donner un caractère prioritaire à une plainte particulière (sur les 300 reçues en moyenne chaque année) ou de celui d'enjoindre directement au bénéficiaire de l'aide ou à des tiers la communication de ces informations.

Elles devraient également permettre à la Commission d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative et de « se faire une idée plus précise de la façon dont les mesures d'aide publique influent sur les marchés en cause, ce qui accélérera le processus de décision ».¹³

La consultation devrait aboutir à l'élaboration d'une proposition de règlement révisé en décembre 2012 et à l'adoption d'un nouveau règlement courant 2013.

Jean-Maxime Blutel

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

FRANCE : L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE RE-AUTORISE L'OPERATION CANAL SATELLITE/TPS PLUS DE CINQ ANS APRES SA MISE EN ŒUVRE ET IMPOSE DE NOUVELLES MESURES DESTINEES A RESTAURER DES ESPACES DE COMPETITION SUFFISANTS

En 2011, l'Autorité de la concurrence (l'Adlc) a retiré le bénéfice de l'autorisation de l'opération Canal Satellite/TPS délivrée en 2006 par le ministre de l'économie et des finances, pour cause de non respect des engagements.¹⁴ Ce retrait a contraint les parties concernées à re-notifier leur opération cinq ans après sa mise en œuvre. Aux termes d'une phase d'examen approfondi, l'Autorité de la concurrence a approuvé cette opération sous réserve d'un certain nombre d'injonctions.

Ce cas offre une première à l'Autorité à plus d'un titre. S'il ne s'agit pas du premier cas de re-notification d'une opération (l'opération Seb/Moulinex ayant été re-notifiée après annulation de la première décision par le Conseil d'Etat¹⁵), l'Autorité de la concurrence n'avait jamais eu à apprécier les conséquences d'une opération et les éventuelles conditions à imposer pour le maintien d'une concurrence effective plus de cinq ans après sa réalisation, dans un domaine particulièrement évolutif : pendant ces cinq années, le

The reform especially targets two areas of criticism: the handling of complaints and the collection of market information. Revision of these aspects is considered by the Commission a priority, as it should allow it to focus on the most significant distortions of competition in the internal market.

The contemplated amendments should indeed enable the Commission to gather the necessary information from market participants in good time, notably by allowing it to set priorities for handling a given complaint (among the 300 complaints lodged every year) or to directly order state aid recipients and third-parties to provide the necessary information on a compulsory basis.

These amendments are also expected to grant the Commission the power to launch investigations on its own initiative and to "better ascertain how public support measures affect the markets concerned, thus accelerating the decision-making process".

The consultation should result in the proposal of a revised regulation in December 2012 and in the adoption of a new regulation in 2013.

Jean-Maxime Blutel

MEMBER STATES

FRANCE: THE FRENCH COMPETITION AUTHORITY HAS RE-AUTHORISED THE CANALSATELLITE/TPS MERGER MORE THAN FIVE YEARS AFTER ITS IMPLEMENTATION AND ESTABLISHED NEW RULES INTENDED TO RESTORE SUFFICIENT COMPETITION IN THE MARKET

In 2011, the French Competition Authority withdrew the benefit of its authorisation of the Canal Satellite/TPS merger delivered in 2006 by the Minister for the Economy and Finance for failing to honour the commitments it agreed to. This withdrawal compelled the involved parties to re-notify the merger more than five years after its implementation. After an in-depth investigation, the French Authority approved the operation provided it respects a few injunctions.

This case is a first for the French Authority in more than one way. While it's not the first case where a merger has had to be filed again (the Seb/Moulinex merger was re-notified following the annulment of the first decision by the French State Council (Conseil d'Etat), the French Authority has never had to consider the outcome of a merger and the possible requirements that must be set in order to maintain an effective degree of competition more than five years after the deal, in a particularly fast-changing arena: in those five years, the pay TV broadcasting market has seen the rise of a new player in the upstream acquisition rights'

markets, its weakening and its disappearance as an alternative competitor following the joint control by the same Group, Canal Plus.

This case provides the French Authority with the opportunity to define the conditions in which an evaluation so far back in time has to be made. If the Authority is holding an inquiry as in 2006, it must still envisage all the factual elements that existed prior to the time of ruling. Taking into consideration the market's evolution at that time, the French Authority considers moreover that it is not bound by the assessment made at the time by the Minister and the Competition Authority within the framework of its opinion. Finally, the decision to withdraw the authorisation gives it full scope to act: the French Authority may remedy any competition distortion that it notices without being limited by the impact of the commitments that were not adequately carried out.

This decision is also unheard of for the French Authority because it did not stand by the proposed commitment—considered insufficient—but authorised the operation by way of injunctions pursuant to art.L430-7 of the French Commercial Code. Indeed, if at the end of stage 1 the authority can only accept the proposed commitments or open a stage 2, it may at the end of stage 2:

“either refuse the operation [...] or authorise the operation by compelling the parties to take all the necessary measures to ensure sufficient competition or compelling them to follow instructions likely to bring to the economic progress sufficient contribution in order to make up for the antitrust infringement.”

It is only if the Authority is not willing to take any of those courses of action, that it may authorise the operation, if need be, by requiring commitments.

This provision established in French law a long time ago is welcomed in this case because the banning did not offer any other alternative: the company which had been fully acquired had ceased to exist a long time ago and the banning would not have enabled conditions of effective competition to be restored.

Nonetheless, the French Authority's plan to restore goes further: to remedy the impact of unfulfilled commitments, the French Authority considers that “it must identify the competition fields that must be restored in order to facilitate the operation of the competition system in the TV broadcasting sector” and has three objectives in mind:

secteur de la télévision payante a vu l'émergence d'un nouvel acteur sur les marchés amonts de l'acquisition de droits (Orange), son affaiblissement puis sa disparition en tant qu'alternative concurrentielle par son passage sous contrôle conjoint du même Groupe Canal Plus.

Cette décision fournit ainsi à l'Autorité l'occasion de définir les conditions dans lesquelles une appréciation aussi décalée dans le temps doit être menée. Si l'Autorité est saisie de l'opération telle qu'elle a été notifiée en 2006, il n'en reste pas moins qu'elle doit prendre en compte l'ensemble des données de fait existant à la date à laquelle elle statue. Compte tenu de l'évolution des marchés dans l'intervalle, l'Autorité estime d'ailleurs qu'elle n'est pas liée par les appréciations réalisées à l'époque par le ministre ainsi que par le Conseil de la concurrence dans le cadre de son avis. Enfin, la décision de retrait d'autorisation lui confère une plénitude d'intervention : l'Autorité peut remédier à toute restriction de concurrence qu'elle constaterait, sans devoir se limiter aux effets des engagements qui n'ont pas été correctement exécutés.

La décision est également inédite pour l'Autorité en ce qu'elle n'en reste pas aux engagements proposés — jugés insuffisants — mais autorise l'opération sur la base d'injonctions, comme l'y autorise l'article L430-7 du Code de commerce. En effet, si au terme d'une phase 1, l'Autorité ne peut qu'accepter les engagements proposés ou ouvrir une phase 2, elle peut à l'issue d'une phase 2 :

« soit interdire l'opération [...] soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence ».

Ce n'est que si l'Autorité n'entend prendre aucune de ces décisions qu'elle autorise l'opération, le cas échéant sous réserve d'engagements.

Ce dispositif qui existe de longue date en droit français a été salubre dans le cas d'espèce parce que l'interdiction n'offrait pas d'alternative : la société absorbée ayant disparu depuis longtemps, une interdiction n'aurait pas permis de rétablir des conditions de concurrence effective.

Or, le rétablissement auquel procède l'Autorité va loin : pour remédier aux effets de l'inexécution des engagements, l'Autorité considère qu'il convient « d'identifier les espaces de compétition qui doivent être restaurés pour favoriser un fonctionnement concurrentiel du secteur de la télévision » avec trois objectifs :

- ne pas déstabiliser le système du financement du cinéma français, qui s'est structuré autour d'un acteur à l'intégration verticale forte et d'une chaîne premium qui est le principal contributeur en faveur de la création française ;
- favoriser la diversité des acteurs du secteur de la télévision payante : l'échec d'Orange rend peu probable un scénario dans lequel un ou plusieurs fournisseurs d'accès à Internet gagerait les ressources suffisantes pour une entrée sur le marché amont des contenus premium mais ils doivent être en mesure de composer des offres de télévision payante différenciées grâce à l'encadrement des exclusivités de distribution proposées aux chaînes indépendantes et au dégroupage des chaînes de cinéma proposées par Groupe Canal Plus ;
- éviter la préemption par Groupe Canal Plus des nouvelles formes de consommation des contenus que représentent la vidéo à la demande ou la télévision connectée.

Sur cette base, les injonctions prononcées couvrent l'encadrement des contrats d'achat de droits cinématographiques (y inclus la cession de la participation acquise dans Orange Cinéma Series) ainsi que l'encadrement de la commercialisation de chaînes de cinéma, l'encadrement de la distribution de chaînes thématiques ainsi que la préservation du capital de la vidéo à la demande. Les injonctions incluent par ailleurs une obligation de séparation juridique et comptable ainsi que la mise en place d'un mandataire.

Les injonctions sont imposées pour une période de cinq ans, renouvelable une fois, en fonction des résultats de l'analyse concurrentielle que mènera l'Autorité avant le terme de la première période de cinq ans.

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, qui a rejeté la demande de Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal de suspension de l'exécution de la décision dans l'attente de sa décision au fond et devrait se prononcer à la toute fin de l'année 2012¹⁶.

Nathalie Jalabert-Doury

FRANCE : UNE COMMISSION INTERBANCAIRE EST-ELLE UN CARTEL COMME LES AUTRES ?

Par une décision du 5 juillet 2012,¹⁷ l'Autorité de la concurrence a accepté les propositions d'engagements d'un certain nombre de banques françaises pour clôturer la procédure qu'elle avait ouverte concernant les commissions interbancaires sur les moyens de paiement scripturaux autres que les chèques et les cartes de paiement (à savoir

- not to disturb French film making's funding system connected to a strong vertically-integrated player and to premium channels that represent the main contributor to French film-making production;
- to facilitate the entry of various players in the pay TV broadcasting sector: the failure of Orange shows an unconvincing case scenario in which one or more internet providers would bet sufficient funding for entry to the upstream premium content market but must be able to propose differentiated pay TV offers with the help of regulation on exclusive distribution services to independent channels and the unbundling of channels offered by the Canal Plus Group;
- to avoid the pre-emption by Canal Plus Group of new forms of content's consumption showcased by video-on-demand or connected TV.

On this basis, the injunctions delivered cover the regulation of purchase contracts on cinema rights (including the transfer of the acquired rights in Orange Cinema Series) along with the regulation for marketing cinema channels, the regulation of theme-based channels' distribution markets and the protection of video-on-demand's capital. The injunctions include moreover a duty to set a structural separation along with the establishment of a representative.

The injunction is set for a five-year period, renewable once, based on the results of the competition analysis led by the Authority before the end of the first five-year term.

This decision has been appealed before the Conseil d'Etat, who rejected Group Canal Plus and Société Vivendi Universal's request to uphold the execution of the decision while waiting for the judgment on the merit and should be expected to render its decision by the end of 2012.

Nathalie Jalabert-Doury

FRANCE: IS AN INTERBANK COMMISSION A CARTEL LIKE OTHERS?

On July 5, 2012, the French Competition Authority accepted commitments offered by a number of French banks, thus bringing an end to proceedings regarding interbank commissions on cashless payments other than cheques and payment cards (i.e. debits, inter-bank payment orders, transfers, bills of exchange and electronic payment orders.)

This is the third decision handed down by the French Authority in this area. Indeed, the Authority has set out to carry out a systematic examination of the compatibility of all interbank commissions with the rules of competition law. Thus, image cheque exchange commissions were the subject of a penalty decision in 2010, and interbank commissions on the use of bank cards led to a commitment decision in 2011. Yet another case is pending concerning Visa and Mastercard commissions.

Interbank commissions qualify by definition as an agreement between competitors, the object of which is to fix prices. However, the Authority has already in the past had one of its decisions overturned because it had failed to give sufficient legal grounds to its characterization of such a practice as having an anti-competitive object or effect.

Indeed, although interbank commissions constitute an agreement on the price of a service provided by the banks to each other, that does not mean that they fix the prices which each bank subsequently charges its customers. Moreover, commissions constitute consideration for an actual service and a harmonised negotiation process to determine their rate is conducive to interoperability throughout the banking system. It also promotes an efficient means of payment by limiting billing to only one of the parties to the bank transaction, and might even be said to facilitate the implementation of public interest projects. Such was the case for the commissions examined in this decision, which were set up as part of the creating of the Single Euro Payment Area (SEPA).

Nevertheless, this most recent decision ends up finding a *per se* infringement to competition law, namely in view of the fact that the multilateral agreements on prices were made at meetings between the companies, which the Authority goes over in great detail, as it does in most cartel cases.

However, the decision bolsters its demonstration of the anti-competitive effects of the multilateral agreement on interbank commissions by pointing out that they are, in most cases, passed on to the customers of each banking institution.

The Authority therefore made binding a series of commitments suggested by the banks, the most notable of which was a 50 per cent decrease of most of the commissions under consideration within two months of the decision, and their total elimination within a year. The commissions whose existence was justifiable in theory were exempted from this commitment. Instead, the banks committed to launching a cost study to be monitored by the Authority. The

le prélèvement, le TIP, le virement, la lettre de change et le télévirement).

C'est la troisième décision de cette nature adoptée par l'Autorité française, qui a entrepris de vérifier systématiquement la compatibilité de toutes les commissions interbancaires avec les règles de concurrence : les commissions échange image chèque ont fait l'objet d'une décision de sanction en 2010 et les commissions interbancaires s'appliquant aux cartes bancaires ont fait l'objet d'une décision d'acceptation d'engagements en 2011.¹⁸ Une autre procédure encore pendante concerne les commissions Visa et Mastercard.

Les commissions interbancaires sont par définition constitutives d'un accord entre concurrents ayant pour objet de fixer les prix, mais l'Autorité a déjà eu l'occasion de voir une de ses décisions censurée au motif qu'elle n'avait suffisamment caractérisé un objet ou un effet restrictif de concurrence.¹⁹

En effet, si les commissions interbancaires relèvent d'un accord sur les prix des services rendus par les banques entre elles, elles ne fixent pas pour autant les prix pratiqués par chacune à l'égard de ses clients. Par ailleurs, les commissions rémunèrent des prestations et la négociation de commissions harmonisées favorise l'interbancaire, permet de promouvoir des moyens de paiement en limitant la facturation sur l'une des parties à la transaction bancaire, voire s'inscrit dans des projets d'intérêt général dont elles facilitent la mise en œuvre. Tel était également le cas des commissions en cause ici qui s'inscrivaient dans le cadre de la mise en place d'un espace unique de paiement en euros (Single Euro Payment Area ou SEPA).

Cette nouvelle décision conclut cependant de nouveau à l'existence d'une infraction par objet dans la mesure où il s'agit d'accords multilatéraux sur les prix se manifestant lors de réunions d'entreprises (l'Autorité retrace d'ailleurs ces réunions avec force détails, comme elle le fait dans le cadre des affaires de cartel).

La décision renforce néanmoins la démonstration des effets de l'accord multilatéral sur les commissions interbancaires, en indiquant qu'elles sont le plus souvent répercutées aux clients de chacun des établissements bancaires.

L'Autorité rend dès lors obligatoire les engagements proposés par les banques consistant en un abaissement de 50 pour cent de la plupart des commissions considérées à deux mois et leur suppression définitive à un an. Certaines commissions pouvant être justifiées dans leur principe ont été laissées en dehors de ce principe de suppression et les banques se sont engagées à procéder à une étude de coûts sous le contrôle de l'Autorité et selon la méthodologie de la

banque la plus efficace pour les limiter strictement à ce niveau.

Nathalie Jalabert-Doury

ROYAUME-UNI : L'OFT REVISE SON MODE DE CALCUL DES AMENDES ET SA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

A l'approche de la fusion entre l'Office of Fair Trading et de la Competition Commission au sein de la Competition and Markets Authority, l'OFT vient d'apporter un certain nombre de changements significatifs à ses règles de procédure.

Avec la publication de nouvelles lignes directrices le 10 septembre 2012,²⁰ l'autorité de concurrence britannique a ainsi réformé son mode de calcul des amendes pour la première fois depuis 2004. Les lignes directrices, publiées après consultation publique, visent à rendre les amendes plus justes et proportionnées à la gravité de l'infraction, sans porter atteinte à leur pouvoir de dissuasion.

Cette réforme fait suite à une série d'annulations par le Competition Appeal Tribunal (CAT) de décisions rendues par l'autorité britannique, notamment au sujet du « seuil minimal de dissuasion », (*minimum deterrence threshold* ou MDT).

Dans sa pratique antérieure, lorsque l'autorité l'estimait insuffisante au vu de la capacité financière de l'entreprise concernée, l'OFT ajoutait ce MDT à l'amende initiale, calculée en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction, ainsi que du chiffre d'affaires de l'entreprise sur le marché concerné. Le Competition Appeal Tribunal avait contesté la légitimité de cette pratique, en relevant qu'elle rendait les amendes excessives et disproportionnées. En effet, le MDT consistant en un pourcentage fixe du chiffre d'affaires global de l'entreprise, ce mécanisme ne permettait pas de prendre en compte les circonstances propres à chaque cas d'espèce.

Avec le nouveau régime, le montant de base de l'amende, calculé en fonction de la gravité de l'infraction et du chiffre d'affaires de l'entreprise ne sera plus limité à 10 pour cent, mais à 30 pour cent. De plus, le chiffre d'affaires de l'année précédant la fin de l'infraction est désormais pris comme base de ce calcul. Ces changements rendent la pratique de l'OFT conforme à celle de la Commission européenne et des autorités nationales de concurrence d'autres Etats membres.

Ce montant de base est ensuite ajusté en fonction de la durée de l'infraction et d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.

L'OFT peut également ajuster le montant de l'amende à des fins dissuasives. Les nouvelles lignes directrices

remaining commissions shall be capped at the levels charged by the most efficient bank.

Nathalie Jalabert-Doury

UNITED KINGDOM: THE OFT OVERHAULS FINE CALCULATIONS AND INVESTIGATION PROCEDURES

In the run-up to the creation of the Competition and Markets Authority, which is set to take over from both the Office of Fair Trading (OFT) and the Competition Commission in April 2014, the OFT has recently set forth a number of significant reforms to its procedural framework.

On September 10, 2012, the British competition authority published a new set of fine setting guidelines for the first time since 2004. The guidance, which emerged from public consultation, is designed to make penalties more accurately reflect the seriousness of the infringement, without detracting from their deterrent effect.

The reform comes in the wake of a series of OFT decisions being quashed by the Competition Appeals Tribunal (CAT), many of which involved the application of the "minimum deterrence threshold", or "MDT".

Under the former regime, the MDT was added to the fine based on the seriousness and duration of the infringement and the undertaking's turnover in the relevant market whenever the OFT considered its amount insufficiently deterrent in view of the undertaking's size. The CAT had objected that such a mechanism rendered fines excessive and disproportionate, not least because the MDT was a pre-determined percentage of the undertaking's worldwide turnover irrespective of the circumstances of each case.

Following the reform, basic fines, calculated according to the seriousness of the infringement and the undertaking's relevant turnover, will no longer be capped at 10 per cent but at 30 per cent. Furthermore, the turnover taken into account will now be that of the last business year before the infringement ended. This change will bring the OFT's practice into line with that of the European Commission and national competition authorities in other Member States.

The duration of the infringement and any aggravating or mitigating factors will then be taken into account.

Furthermore, the OFT may adjust the penalty in consideration of its potential deterrent effects. The new

guidelines have abandoned the MDT mechanism in favour of a more case-by-case approach. This adjustment will be made based on the size of the undertaking, the nature of the breach, the role the undertaking played in the infringement, and its impact on the market.

On another front, the OFT also published new guidance on its investigation procedures in October. The new framework was established in the aim of enhancing the interaction between parties and the OFT and improving the transparency of its inquiries.

For this purpose, infringement and penalty decisions will henceforth be made by a three-person "decision group", of which the person who ran the inquiry may not be a member.

Moreover, the OFT is seeking to encourage engagement of the parties in the investigation procedures by allowing them to submit comments regarding proposed penalty calculations and to request more informal meetings with the authority.

It is expected that the newly revised guidelines on fine calculations and investigative procedures will remain in place beyond the integration of the OFT and the Competition Commission into the newly created Competition and Markets Authority in April 2014.

Sarah Gail Ross

GERMANY: A PROGRESSIVE CONVERGENCE WITH EUROPEAN LAW

On October 18, 2012 the Bundestag adopted a series of amendments to Germany's "Act against Restraints of Competition". If they are approved by the Bundesrat (Germany's upper legislative chamber), they will bring about significant modifications to Germany's merger control regime, as well as to its national antitrust rules more generally. This legislative reform comes in the wake of the publication of the Bundeskartellamt's ("BKA") merger guidelines previously discussed in this publication.

As regards merger control, one of the highly anticipated changes was the replacement of the former dominance test with the economics-based "Significant Impediment to Effective Competition" test. It is hoped that this will close the enforcement gap which formerly exempted from scrutiny mergers which, whilst not leading to market dominance, nevertheless hindered effective competition. However, the BKA has noted that in practice, dominance will constitute the most frequent instance in which a transaction could be said to

abandonnent en effet le système uniformisé du MDT au profit d'une analyse recentrée sur les circonstances de l'espèce, et prennent notamment en compte la capacité financière de l'entreprise, la nature de l'infraction, le rôle joué par entreprise dans l'infraction, et l'impact de celle-ci sur le marché concerné.

Autre chantier de réforme pour l'OFT, les procédures d'enquête ont également été révisées avec la publication de nouvelles lignes directrices au mois d'octobre.²¹ Ce nouveau cadre procédural vise essentiellement à renforcer le dialogue entre l'OFT et les parties, ainsi que la transparence des enquêtes menées par l'autorité.

Les décisions constatant des infractions et définissant le montant des amendes seront ainsi désormais prises par un collège de trois personnes, dont celle ayant dirigé l'enquête ne pourra plus faire partie.

Par ailleurs, l'OFT a cherché à encourager l'implication des parties dans la procédure d'enquête en leur accordant le droit de formuler des observations sur les critères retenus pour le calcul de l'amende, et de solliciter des audiences informelles plus fréquentes pour faciliter le dialogue entre les parties et l'autorité.

Ces deux nouvelles lignes directrices devraient rester en vigueur après l'instauration du Competition and Markets Authority qui fusionnera l'OFT et la Competition Commission en avril 2014.

Sarah Gail Ross

ALLEMAGNE : CONVERGENCE PROGRESSIVE AVEC LE DROIT EUROPEEN

Le 18 octobre 2012, le Bundestag a adopté une série d'amendements à la loi allemande relative aux « restrictions de la concurrence ». ²² S'ils sont approuvés par le Bundesrat (la chambre haute du Parlement allemand), ils les modifieront substantiellement le régime allemand de contrôle des concentrations, mais également des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles. Cette réforme législative fait suite à la récente publication des lignes directrices du Bundeskartellamt (BKA, l'autorité nationale de la concurrence allemande) sur le contrôle des concentrations, déjà commentées dans la présente chronique. ²³

Pour ce qui est des réformes apportées au contrôle des concentrations, l'une des modifications les plus notables réside dans le remplacement de l'ancien test de position dominante par une approche plus économique, avec l'adoption du test majoritaire en Europe, dit « SIEC », qui cherche plus largement à déterminer si l'opération examinée est susceptible d'entraver la concurrence de manière significative. Le BKA a néanmoins relevé que la création

ou le renforcement d'une position dominante constituerait le cas le plus fréquent d'entrave significative à la concurrence.

Parmi les autres dispositions de cette réforme, notons les pouvoirs que devrait désormais avoir le BKA de prescrire des engagements comportementaux soumettant une entreprise à un contrôle suivi dans le temps, de dispenser les parties à certaines opérations de l'obligation de respecter le délai suspensif d'examen de l'opération pour signer un marché public, ou encore d'examiner les opérations qui auraient atteint les seuils requis si elles n'avaient pas été divisées en plusieurs petites opérations.

De plus, la dispense d'obligation de notification accordée aux parties à une concentration sur un marché de minimis sera abandonnée au profit d'une garantie de non interdiction de l'opération. Ainsi, si l'opération n'affecte qu'un marché de minimis, c'est-à-dire dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas €15 millions et qui existe depuis au moins cinq ans, elle ne sera pas interdite même si elle crée sur ce marché une entrave significative à la concurrence effective.

Le régime exorbitant et très restrictif de contrôle des concentrations dans le secteur de l'édition et de la presse est quelque peu assoupli. A l'inverse, le contrôle des opérations du secteur de la santé sera sensiblement renforcé et les assureurs devraient désormais être pleinement soumis au contrôle du BKA.

En ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles, le Bundestag a relevé à 40 pour cent le seuil de présomption de position dominante, anciennement fixé à un tiers. Par ailleurs, l'imputabilité des infractions anticoncurrentielles commises par une entreprise, même restructurée entre temps, à l'entité qui lui a succédé, a été affirmée. Ainsi, même une entité qui n'est pas « essentiellement identique » du point de vue économique à celle ayant commis l'infraction pourra désormais se voir imposer l'amende encourue.

Enfin, la durée des enquêtes devrait être réduite par le nouveau pouvoir du BKA d'exiger de la part des entreprises la révélation de leur chiffre d'affaires dans le cadre du calcul de l'amende qui lui sera infligée.

Bien que cette réforme ne conduise pas à une convergence de la loi allemande avec la réglementation européenne aussi poussée que souhaitée par certains, elle semble tout de même constituer un pas certain dans cette direction.

Sarah Gail Ross

create a significant impediment to effective competition.

Other measures include the BKA's newfound ability to prescribe (formerly prohibited) behavioural remedies which subject an undertaking to continued control, to waive the standstill obligation in public bids under certain conditions, and to examine transactions which would have met the merger control thresholds had they not been divided into several smaller mergers.

Furthermore, the exemption from the obligation to notify in the case of minor markets will be replaced by an exemption from the prohibition of the merger. Thus, if the transaction affects only a minor market which is at least five years old and has a turnover of no more than €15m, the merger will not be prohibited even if it engenders a significant impediment to effective competition.

The exceptional and very restrictive control regime applied to mergers in the publishing sector will be somewhat relaxed. On the other hand, statutory health care insurers should now be fully included in the BKA's merger control remit.

As regards antitrust policies, the Bundestag raised the presumption of dominance threshold from one-third of market share to 40 per cent. Moreover, successor undertakings seeking to avoid liability by restructuring will now be easier to catch. Indeed, even partial universal successors to the company on which the fine was imposed will henceforth be potentially liable, even if they are not "essentially economically identical", as was formerly required.

Finally, it is hoped that the length of investigations will be shortened by the BKA's newfound ability to require companies to reveal turnover information for the purposes of fine calculations.

Although the reform is less ambitious in terms of convergence with EU law than many had hoped, these amendments to Germany's "Act Against Restraints of Competition" seem to constitute a small step in the right direction.

Sarah Gail Ross

INTERNATIONAL

OTHER RIGHTS

BRAZIL: INCREASE OF THE BRAZILIAN TURNOVER THRESHOLDS

Under the new Brazilian competition rules (Law No.12529/11) which took effect at the end of May 2012, merger filing to the Conselho Administrativo de Defesa Economica (CADE—the Brazilian competition authority) is required before any completion of the transaction.

The filing thresholds of the new Brazilian regime have also been increased.

In fact, a filing is now required when the turnover of one of the parties exceeds BRL 750m (€322.3m) and the turnover of the other exceeds BRL 75m (€32.2m). The previous thresholds were BRL 400m (€152.8m) and BRL 30m (€11.5m).

These higher thresholds have reduced the number of merger filings by at least 30 per cent.

Furthermore, under the new law, the parties to a merger can face a fine varying from BRL 60,000 to BRL 60m (€23,000 to €23m) for gun jumping (exchange of sensitive information before the completion of the transaction).

Joséphine Fourquet

INTERNATIONAL CO-OPERATION

EUROPEAN UNION-CHINA: A THIRD STEP IN THE DIRECTION OF CO-OPERATION

On September 20, 2012, a “Memorandum of understanding on co-operation in the area of anti-monopoly law” was signed in Brussels between two of the three Chinese antitrust authorities and DG Competition of the European Commission.

The MoU was concluded with representatives of the second largest trading partner of the European Union and Catherine Ashton, Vice-President of the

INTERNATIONAL

AUTRES DROITS

AUGMENTATION DES SEUILS DE CHIFFRE D’AFFAIRES AU SEIN DU NOUVEAU RÉGIME DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS AU BRÉSIL

En vertu des nouvelles règles de concurrence brésilienne²⁴ (Loi no.12529/11) entrées en vigueur fin mai 2012, une concentration doit être notifiée auprès de la CADE avant la réalisation de l’opération.

La CADE est dorénavant la seule autorité de concurrence brésilienne ayant entre autres la mission d’examiner les opérations de concentration.

Les seuils de notification issus du nouveau régime brésilien ont par ailleurs été augmentés.

En effet, une concentration doit maintenant être notifiée lorsque d’une part l’une des parties à la transaction réalise un chiffre d’affaires supérieur à BRL 750 millions (soit €322,3 millions) et d’autre part l’autre partie a un chiffre d’affaires supérieur à BRL 75 millions (soit €32,2 millions). Les précédents seuils étaient de BRL 400 millions (€152,8 millions) et BRL 30 millions (€11,5 millions).

Cette augmentation des seuils en chiffre d’affaires a permis de réduire le nombre de dossiers examinés par la CADE d’environ 30 pour cent.

Le nouveau régime brésilien prévoit par ailleurs des amendes en cas de *gun jumping* (échanges d’informations sensibles) entre les parties au projet de concentration pouvant aller de BRL 60.000 à BRL 60 millions (soit €23.000 à €23 millions).

Joséphine Fourquet

COOPERATION INTERNATIONALE

UNION EUROPEENNE — CHINE : UNE DEUXIEME ETAPE VERS LA COOPERATION AVEC LA SIGNATURE D’UN PROTOCOLE D’ACCORD SUR LA COOPERATION EN MATIERE ANTI-MONOPOLE

Ce 20 septembre 2012, un Protocole d’accord appelé « Memorandum of understanding on coopération in the area of anti-monopoly law »²⁵ a été signé à Bruxelles entre deux des trois autorités de concurrence chinoises²⁶ et la DG Concurrence de la Commission européenne.

Ce protocole d’accord, signé avec les représentants du deuxième partenaire commercial de l’Union européenne par Catherine Ashton, vice-présidente de la Commission,

apparaît comme une troisième étape après la signature le 24 novembre 2003²⁷ par la Commission européenne et le ministre du commerce de la RPC d'une Déclaration sur le début d'un Dialogue sur la Concurrence,²⁸ et l'Accord du 6 mai 2004 sur la structuration de ce dialogue en matière de concurrence.²⁹

Il intervient quatre ans après l'entrée en vigueur³⁰ de la loi antimonopolistique chinoise.

Contrairement au Protocole d'accord signé l'an passé³¹ entre les trois autorités de concurrence chinoises³² et les deux autorités antitrust américaines que sont le Department of Justice américain et la Federal Trade Commission américaine,³³ ce protocole Union européenne - Chine exclut de son champ le contrôle des opérations de concentration, c'est pourquoi ne figure pas parmi les parties signataires la troisième agence chinoise qu'est le ministère du Commerce (Mofcom).

Mais comme le protocole Etats-Unis - Chine, ce protocole d'accord donne la possibilité aux autorités de concurrence de communiquer individuellement, et de coopérer sur des affaires spécifiques et des enquêtes en cours, dès lors qu'elles partagent un intérêt commun, sans que les informations confidentielles ne puissent être partagées. Il ne constitue aucunement un accord de coopération de première génération,³⁴ il en est juste un prémisses et n'a aucune force contraignante et ne crée ni droits ni obligations,³⁵ signé pour trois ans, il peut être dénoncé à tout moment dans le respect d'un préavis de 60 jours.

Anne Tercinet

Anne Tercinet

LES ETATS-UNIS ONT SIGNE UN ACCORD DE COOPERATION VOLONTAIRE EN MATIERE DE CONCURRENCE AVEC L'INDE

Le 27 septembre 2012 la Federal Trade Commission américaine et le Department of Justice américain ont signé un protocole d'accord intitulé « Memorandum of understanding on antitrust cooperation »³⁶ (MoU) avec le Ministry of Corporate Affairs et la Competition Commission of India.

Cet accord tend à promouvoir la coopération et la communication entre les autorités de concurrence américaines et indiennes.

En matière de coopération, les autorités américaines et indiennes s'engagent à se tenir mutuellement informées des développements importants concernant la mise en œuvre, la politique de concurrence et les concentrations dans leur pays respectif.

Commission. It appears as a third step after the signing, on November 24, 2003, of a "Declaration on the start of a dialogue on competition by the European Union and China", and the conclusion on May 6, 2004

The MoU comes four years after the entry into force of the Chinese Anti-Monopoly Law.

Unlike the Memorandum of Understanding signed last year between the three Chinese competition authorities and US antitrust authorities that are the US Department of Justice and the US Federal Trade Commission, the European Union-China Memorandum excludes from its scope the merger control, which is why the Chinese Ministry of Commerce (MOFCOM), which is the third agency, is not among the signatories.

But like the United States-China Memorandum, the European Union and China MoU gives competition authorities an opportunity to communicate individually, and cooperate on specific cases and investigations, anytime they share a common interest, without having the possibility of sharing confidential information. The MoU does not constitute a first generation co-operation agreement, it is just a premise. It does not create binding rights or obligations and it may be denounced at any time in respect of an advance notice of 60 days during the three-year period of its existence.

UNITED STATES SIGNS A VOLUNTARY MOU ON ANTITRUST CO-OPERATION WITH INDIA

On September 27, 2012, the US Department of Justice and the US Federal Trade Commission signed an "Antitrust Memorandum of Understanding" with the Government of India's Ministry of Corporate Affairs and the Competition Commission of India (CCI).

This MoU aims to promote increased co-operation and communication between American and Indian competition agencies.

On the co-operation side, the US and Indian agencies will work to keep each other informed of significant competition policy and enforcement developments as well as merger filings in their jurisdictions.

On the communication side, the US and Indian agencies will consult each other on matters of competition enforcement, policy and merger control and contemplate periodic meetings to exchange information on these various aspects.

The MoU is a framework for voluntary co-operation and will not change existing law in either country.

Joséphine Fourquet

En matière de communication, les autorités américaines et indiennes se sont engagées à se consulter sur certaines questions relatives à l'application et à la politique de concurrence ainsi qu'à l'examen des concentrations et de se réunir régulièrement pour échanger sur ces différents aspects.

Cet accord a été signé sur une base de coopération volontaire et ne modifie en rien la législation applicable dans chacun de ces pays.

Joséphine Fourquet

Notes

1. *Antitrust Manual of procedures, Internal DG Competition working documents on procedures for the application of Articles 101 and 102 TFEU*, disponible sur le site Internet de la Commission européenne, à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/competition/antitrust/antitrust_manproc_3_2012_en.pdf [Vu le 16 novembre 2012]
2. Communication de la Commission concernant les bonnes pratiques relatives aux procédures d'application des articles 101 et 102 du TFUE, 20 octobre 2011, [2011] JO C308/06, disponible sur le site internet de la Commission européenne, à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:308:0006:0032:FR:PDF> [Vu le 16 novembre 2012]
3. Règlement 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, [2010] JO L129/52.
4. Lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles, [2010] JO C138/16.
5. *Commission européenne v Agrofert Holding AS (C-477/10)* du 28 juin 2012 et *Commission européenne v Editions Odile Jacob SAS (C-404/10)* du 28 juin 2012.
6. Règlement 1049/2001 du Parlement européen et du conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [2001] JO L145/43.
7. Article 3(a) du Règlement 1049/2001 du Parlement Européen et du conseil du 30 mai 2001 précité.
8. Article 4 alinéas 2 et 3 du Règlement 1049/2001 du Parlement Européen et du conseil du 30 mai 2001 précité.
9. Décision COMP/M.3543 *Agrofert*.
10. Décision COMP/M.2978 *Editions Jacob*.
11. *Agrofert Holding v Commission européenne (T-111/07)* du 7 juillet 2010 et *Editions Jacob SAS v Commission européenne (T-237/05)* du 9 juin 2010.
12. *Commission européenne v Technische Glaswerke Ilmenau GmbH (C-139/07 P)* du 29 juin 2010.
13. Communiqué de la Commission européenne du 13 juillet 2012, « Aides d'Etat : la Commission lance une consultation sur la réforme des procédures », disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-783_fr.htm [Vu le 16 novembre 2012]
14. Décision n°11-D-12 du 20 septembre 2011.
15. Décision du Ministre du 16 août 2004.
16. Conseil d'Etat, ordonnance n°362346 du 22 octobre 2012.
17. Décision n°12-D-17 du 5 juillet 2012 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des moyens de paiement, télépaiement et lettre de change.
18. Décision n°10-D-28 du 20 septembre 2010 et n°11-D-11 du 7 juillet 2011.
19. Cour d'appel de Paris, 23 février 2012, Commission EIC.
20. Ces « Lignes directrices sur le montant adéquat des pénalités » sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : http://www.ofc.gov.uk/shared_ofc/business_leaflets/ca98_guidelines/ofc423.pdf [Vu le 16 novembre 2012]
21. Ces « Lignes directrices sur les procédures d'enquête de l'OFT » sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : http://www.ofc.gov.uk/shared_ofc/policy/OFT1263rev [Vu le 16 novembre 2012]
22. Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen, ou "GWB", du 26 août 1998.
23. « Allemagne : l'autorité de la concurrence publie de nouvelles lignes directrices pour les concentrations », *Revue de Droit des Affaires Internationales*, n°4-2012.

24. Law No12 529/11, disponible à l'adresse suivante : http://www.planalto.gov.br/CCIVIL_03/_Ato2011-2014/2011/Lei/L12529.htm [Vu le 16 novembre 2012]
25. Disponible sur le site de la DG concurrence : <http://ec.europa.eu/competition/international/bilateral/index.html> [Vu le 16 novembre 2012]
26. The Chinese National Development and Reform Commission (NDRC), and the Chinese State Administration for Industry and Commerce (SAIC).
27. Qui fait suite au Joint Statement adopté lors du Sommet Union européenne-Chine du 5 septembre 2001.
28. Cet accord du 24 novembre 2003 visait à établir un mécanisme permanent et transparent de consultation entre l'UE et la Chine et à accroître l'assistance technique dispensée par l'UE en matière de concurrence. Il est notamment disponible sur le site de la DG Concurrence : <http://ec.europa.eu/competition/> [Vu le 16 novembre 2012]
29. « Agreement on a Structured Dialogue on Competition », 6 May 2004, signé par le Ministre du Commerce de la Chine et le Directeur Général pour la Concurrence de la Commission européenne, disponible sur le site de la DG Concurrence.
30. Le 1er août, 2008.
31. Le 27 juillet 2011.
32. The Chinese Ministry of Commerce (MOFCOM), the Chinese National Development and Reform Commission (NDRC), and the Chinese State Administration for Industry and Commerce (SAIC).
33. Voir, A Tercinet, « Accord de coopération entre les Etats-Unis et la Chine » (« The US-China Memorandum of Understanding on Antitrust and Antimonopoly Cooperation »), dans (2011) 26 RDAI665.
34. Voir, A. Tercinet, « Enquêtes et coopération internationale en matière de pratiques anticoncurrentielles », RLC 2011, n°29, pp.124-135.
35. Point 5.3. du Protocole.
36. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ftc.gov/oia/agreements/1209indiamou.pdf> [Vu le 16 novembre 2012]